

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS STORE SA

44 av d'Ivry
75013 Paris

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2026/CL/N°124GR
Code AIOT : 0007403992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement PARIS STORE SA implanté 15-21 RUE DU PUIT D'EAU 94657 CEDEX 94320 Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 mars 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'état des stocks. Elle a également permis de vérifier le maintien dans le temps de la conformité de prescriptions ayant fait l'objet de non-conformités lors d'inspections précédentes et depuis levées.

L'enjeu principal de cette action principale est la connaissance et la maîtrise par les exploitants des matières présentes sur leurs sites, tant pour l'adéquation des mesures techniques mises en place que pour l'information des services de secours en cas d'incendie.

L'inspection est réalisée de manière inopinée afin de vérifier l'accessibilité de l'état des matières stockées à tout moment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS STORE SA
- 15-21 RUE DU PUIITS DIXME 94657 CEDEX 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007403992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La société PARIS STORE est spécialisée dans l'importation et la distribution de produits asiatiques. En 1991, cette société a transféré ses activités de stockage, de vente en gros et l'administration dans la zone SENIA de THIAIS en périphérie du MIN de RUNGIS et de l'aéroport d'ORLY.

Ce site établi sur une parcelle d'environ 28 800 m² occupe une surface bâtie d'environ 18 600 m², sur laquelle sont implantées des installations d'entreposage, des bureaux, des chambres froides négatives et une chambre froide positive.

Le site compte actuellement environ 200 employés. Il est opérationnel de 07h00 à 19h30 du lundi au vendredi. Un gardiennage est assuré en permanence. Une alarme relayée à un système de télésurveillance est asservie au système de détection d'incendie, au système de détection d'intrusion, au système de lutte contre l'incendie par sprinklage et au système de surveillance thermique des chambres froides.

Classement ICPE (arrêté préfectoral complémentaire n°2025/01162 du 25 mars 2025)

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**
1510-2-b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : • Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	209 740 m³ Note : quantité stockée : 11 038 t
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	2 544 kg

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**
		la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	
2925-1	D	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Cellule B : 86 kW Cellule H : 64 kW Batteries ouvertes au plomb ou sèches selon les cas
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volumes distribués : 2017 : 55,70 m³ 2018 : 25,10 m³ 2019 : 49,14 m³

(*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

(**) quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : L'arrêté préfectoral n° 2025-01162 du 25/03/2025 indique par erreur un classement au titre de la rubrique 2925-2. Un projet d'arrêté modificatif a été proposé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n° 2004/3584 du 30 septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008/4604 du 12 novembre 2008 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/01162 du 25 mars 2025;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, annexe V-I [NOR : DEVP1706393A] ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 [NOR : DEVP1402942A] ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » [NOR : ATEP0090222A].

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection inopinée a été réalisée un mercredi à 10 h, pendant la période de vacances scolaires. Les personnels du service juridique, habituellement en charge des aspects ICPE étaient tous absents. Par ailleurs, aucun membre de la direction n'était présent dans l'établissement lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 49	Mise en demeure, respect de prescription,	15 jours
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	7jours
4	État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I. de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
8	Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 67 Arrêté Préfectoral modificatif du 12/11/2008, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks présenté par l'exploitant n'est pas satisfaisant. L'exploitant n'est notamment pas en mesure d'estimer les quantités de matières combustibles présentes dans son entrepôt.

Par ailleurs, des non-conformités déjà relevées lors de l'inspection du 23 juin 2020 concernant le respect des règles de stockage ainsi que l'interdiction de zones de charge en dehors des locaux dédiés, ont de nouveau été constatées lors de la présente inspection. Ces constats interrogent le maintien dans le temps de la conformité des prescriptions applicables.

Au regard des constats réalisés, notamment en matière d'enjeux incendie, l'inspection des installations classées propose au préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : [...] Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante : [...] - distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,80 mètre ; [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains îlots sont situés à moins de 0.80 mètre de la paroi et des éléments de la structure. Ce constat avait déjà été relevé lors de l'inspection du 23 juin 2020. Cette non-conformité a ensuite été levée lors de l'inspection du 19 juillet 2024. En raison de la récurrence de cette non-conformité, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Non-conformité : Contrairement à la prescription 49 de l'arrêté préfectoral n°2004/3584, les îlots ne sont pas distants de 0.80 mètre de la paroi et éléments de la structure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la distance réglementaire minimale de 0.8 mètre entre les îlots et les parois et les éléments de la structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le dossier d'enregistrement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires de l'établissement. L'exploitant n'a été en mesure de présenter à l'inspection aucun des documents sollicités. Non-conformité : Contrairement au point 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le dossier relatif aux installations classées n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions mentionnées ci-dessus et en particulier tenir à disposition sur site, un dossier comportant les éléments mentionnés au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La vérification de la conformité des installations de stockage au regard du champ d'application de la rubrique 1510 et du régime ICPE associé n'a pas pu être réalisée. Les personnes sollicitées ne connaissaient ni le volume de l'entrepôt ni la quantité de matières ou de produits combustibles stockés, même de manière estimative. Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les informations nécessaires pour vérifier le régime ICPE applicable (rubrique 1510).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • le volume de l'entrepôt • la quantité de matières ou de produits combustibles stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I. de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un état des stocks établi uniquement par dénomination de produits, sans préciser les quantités de matières effectivement stockées. Le document présenté ne permet notamment pas d'identifier les volumes ou tonnages de matières combustibles présents sur le site.

L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement de manière numérique, en fonction des entrées et sorties des produits. Il a également présenté à l'inspection un plan général de stockage. L'inspection a questionné l'exploitant sur l'accessibilité de ces informations en cas de sinistre (coupure d'électricité sur site ou locaux administratifs inaccessibles). L'exploitant reconnaît qu'il ne saurait pas comment ces éléments pourraient alors être consultés.

L'exploitant déclare ne pas stocker de matières dangereuses. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté visuellement la présence de telles matières, le stockage étant exclusivement constitué de produits alimentaires.

L'exploitant déclare réaliser un inventaire physique annuellement, mais n'a pas été en mesure de présenter celui de 2025. En l'absence de justificatif, l'inspection considère que l'inventaire n'est pas réalisé annuellement. Lors de la visite, l'exploitant indique que le prochain inventaire physique est programmé le 27 mars 2026.

Au regard de l'enjeu incendie et de l'absence d'état des matières stockées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité :

Contrairement au point 1.4, alinéa I, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'état des stocks ne mentionne pas les matières combustibles non dangereuses et n'est pas accessible à tout moment. De plus, l'inventaire physique n'est pas réalisé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; • justifier l'accessibilité de l'état des matières stockées et du plan général de stockage à tout moment, y compris en situation de sinistre ; • l'inventaire physique de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant se limite à une liste de produits, sans indication des quantités par type de danger. De plus, il s'agit d'un état à l'échelle de toutes les installations, et non par cellules. Au regard de l'enjeu incendie, et à l'absence d'outils adaptés à la gestion d'un événement accidentel, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité: Contrairement au point 1.4, alinéa I.1, de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'état des stocks ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer d'un inventaire synthétique et n'a donc pas été en mesure d'en présenter un à l'inspection. Au regard de l'enjeu incendie, et à l'absence d'outils adaptés à la gestion d'un événement accidentel, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Non conformité : Contrairement au point 1.4, alinéa I.2, de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas établi d'inventaire synthétique pour répondre aux besoins d'information de la population.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et de transmettre à l'inspection un inventaire synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours
--

N° 7 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que plusieurs extincteurs dans l'entrepôt ne sont pas accessibles.

Non-conformité :

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les moyens de secours ne sont pas accessibles en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions mentionnées ci-dessus et en particulier rendre accessible en permanence l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 67 Arrêté préfectoral modificatif n°2008/4604 du 12/11/2008, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs

Prescription contrôlée :

Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs doivent se faire exclusivement dans la cellule B réservée à cet usage et le local accolé à la paroi Est de la cellule F. Tout dépôt de matières combustibles y est interdit.[...]
--

Constats :

L'exploitant a déclaré que toutes les batteries des chariots automoteurs sont de type plomb.
--

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de zones de charge pour les chariots automoteurs dans l'entrepôt, au niveau de la mezzanine. L'exploitant a précisé que ces zones permettent d'éviter de descendre et de remonter les chariots du local de charge. L'inspection n'a pas vérifié l'existence éventuelle d'autres zones de charge à l'intérieur de l'entrepôt, lors de cette

visite.

Lors de l'inspection du 23 juin 2020, l'inspection avait relevé qu'un chariot automoteur était en charge sur la mezzanine, hors des zones prévues à cet effet. Cette non-conformité a ensuite été levée lors de l'inspection du 19 juillet 2024.

Au vu de la récurrence de la non-conformité constatée lors de la présente visite, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité :

Contrairement aux dispositions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral n° 2004/3584 du 30 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008/4604 du 12 novembre 2008, des opérations de recharge de batteries de chariots automoteurs, sont réalisées en dehors des locaux prévus à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Supprimer sans délai toutes les zones de recharge de batteries de chariots automoteurs situées en dehors des locaux dédiés ;
- Réaliser l'ensemble des opérations de charge des batteries de chariots automoteurs exclusivement dans la cellule B réservée à cet usage et le local accolé à la paroi est de la cellule F.

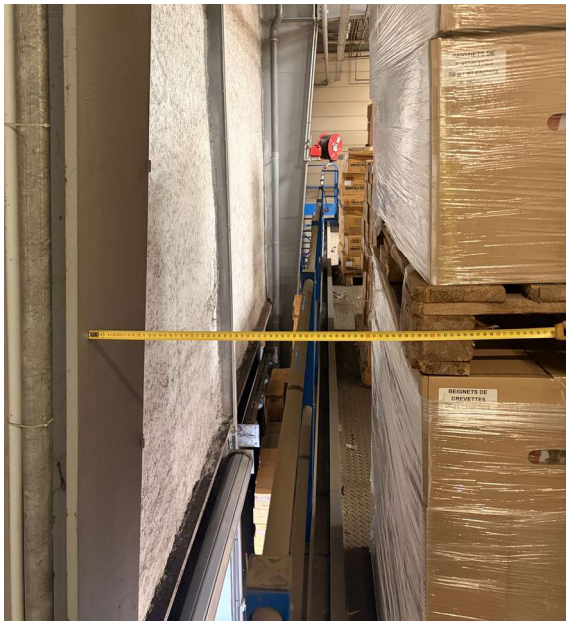
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Aménagement des stockages



Stockage masse mezzanine



Distance de stockage



Stockage masse mezzanine

N°7 : Accessibilité des moyens de secours



Quai de chargement



Mezzanine

N°8 : Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs



Mezzanine